

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Montée prix (Il n'est jamais compté moins de 300 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Forme demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs	4.200 frs 5.500 frs	
	France, ex-A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 4.600 frs	4.600 frs 5.900 frs	
	Etranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 5.600 frs	5.600 frs 6.900 frs	
	Prix du numéro : Année courante.....	75 frs	Années antérieures.....	100 frs	
	Recommandé : Année courante.....	170 frs	Années antérieures.....	195 frs	
	Avion recom. : Année courante.....	195 frs	Années antérieures.....	220 frs	
					Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
6 novembre.....	Décret n° 67-1189 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République.....	1599
9 novembre.....	Décret n° 67-1206 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger.....	1599
26 octobre.....	Arrêté n° 15818 P.R.-S.G. complétant l'arrêté n° 13045 P.R.-S.G. en date du 5 septembre 1967, portant nomination des membres de la commission des contrats de l'administration.....	1599
31 octobre.....	Décision n° 16085 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention.....	1599
31 octobre.....	Décision n° 16086 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées pour la période de l'année scolaire 1966-1967.....	1600
31 octobre.....	Décision n° 16087 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention au secrétariat général du Congrès des Africanistes.....	1600
4 novembre.....	Décision n° 16258 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des organismes sportifs.....	1600
4 novembre.....	Décision n° 16259 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention aux œuvres sociales de religieuses africaines du Saint-Cœur de Marie à Dakar.....	1600
4 novembre.....	Décision n° 16260 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'Association pour l'Etude des Problèmes d'Outre-Mer à Paris.....	1600
4 novembre.....	Décision n° 16261 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'Association sénégalaise d'Action sociale et d'Assistance aux Lépreux.....	1600
4 novembre.....	Décision n° 16262 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des organismes sportifs.....	1600
4 novembre.....	Décision n° 16263 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des organismes sportifs.....	1601
8 novembre.....	Décision n° 16315 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'Association des navigateurs de Dunkerque.....	1601
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		1601

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967		
6 novembre.....	Décret n° 67-1198 portant nomination de M. Mohamed Lhabib Belkadi comme consul honoraire du Sénégal à Casablanca.....	1601

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
28 octobre.....	Décret n° 68-1180 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 dans le corps des commissaires de police.....	1601
28 octobre.....	Décret n° 67-1181 portant promotion au titre de l'année 1967 dans le corps des commissaires de police.....	1601
6 novembre.....	Décret n° 67-1200 portant rectification et approbation du budget de la commune de Dakar pour la gestion 1967-1968.....	1602
6 novembre.....	Décret n° 67-1201 portant rectification et approbation du budget de la commune de Nioro-du-Rip.....	1602
6 novembre.....	Décret n° 67-1202 portant rectification et approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1967-1968.....	1603
9 novembre.....	Décret n° 67-1207 relatif aux missions à l'organisation et aux conditions générales d'emploi de la garde républicaine.....	1603
30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 16013 MINT-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant.....	1605
30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 16014 MINT-A.P.A. portant autorisation de gérance libre.....	1605
30 octobre.....	Arrêté ministériel n° 16015 MINT-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un restaurant sis à Saint-Louis.....	1605
2 novembre.....	Arrêté ministériel n° 16106 MINT-A.P.A. portant désignation d'officiers d'état-civil dans le département de Thiès.....	1605

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
6 novembre.....	Décret n° 67-1196 portant nomination d'un juge au tribunal de première instance à Dakar.....	1605
9 novembre.....	Décret n° 67-1211 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail.....	1605
27 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15874 M.J. portant désignation des jurés près la Cour d'assises de Saint-Louis pour l'année 1968.....	1605
3 novembre.....	Arrêté ministériel n° 16171 M.J.-D.S.J.-P. nommant M. Louis Preira de Carvalho, procureur de la République intérimaire, près le tribunal de 3 ^e classe de Diourbel.....	1606
3 novembre.....	Arrêté ministériel n° 16172 M.J.-D.S.J.-P. nommant M. Hamidou Diop, procureur de la République intérimaire, près le tribunal de 2 ^e classe de Kaolack.....	1606
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		1606

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967		
9 novembre.....	Décret n° 67-1208 modifiant le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air.....	1606

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1607

MINISTÈRE DES FINANCES

1967

23 octobre..... Décret n° 67-1177 portant agrément de la Société Commerciale de Fabrications Réunies (SOCOFAR) en qualité d'entreprise prioritaire 1607

6 novembre.... Décret n° 67-1191 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances 1607

6 novembre.... Décret n° 67-1192 déclarant d'utilité publique le projet complémentaire d'aménagement par l'Office des H.L.M. du quartier de Gibraltair à Dakar et déclarant cessible l'immeuble nécessaire à la réalisation de ce projet 1608

9 novembre.... Décret n° 67-1210 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de la protection de la faune 1608

27 octobre..... Arrêté ministériel n° 15872 M.F.-D.C.P.-T rapportant l'arrêté n° 12877 M.F.-D.F.-10 du 28 décembre 1959 et portant création d'une caisse d'avances au Centre national d'action pédagogique et social de Rufisque 1608

2 novembre.... Arrêté ministériel n° 16154 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 1608

3 novembre.... Arrêté ministériel n° 16161 M.F.-D.C.P.-T portant suppression de la caisse d'avances de la Direction de l'Agriculture de Dakar 1609

3 novembre.... Arrêté ministériel n° 16181 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1609

7 novembre.... Arrêté ministériel n° 16367 M.F.-D.L.D. affectant les titres fonciers n°s 5180 et 5181 D.G. au Ministère de l'Economie rurale pour les besoins de la station laitière expérimentale et du Centre avicole de Dakar 1609

7 novembre.... Arrêté ministériel n° 16368 M.F.-D.L.D. modifiant les dispositions de l'arrêté n° 16432 M.F.-D.L.D. du 30 novembre 1966 portant annulation de permis d'occuper à Nguékhokh et Thiadiaye 1609

19 octobre..... Décision ministérielle n° 15594 M.F.-D.B.-2 accordant pour le 1^{er} semestre de l'année fiscale 1967 des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur 160926 octobre..... Décision ministérielle n° 15835 M.F.-C.C.A.P. portant rectification de l'article 1^{er} de la décision n° 12639 M.F.-C.C.A.P.-S.G.S. du 29 août 1967 autorisant le remboursement des frais de transport à Sœur Marie de Gonzague née Eva Pepin, infirmière d'Etat au dispensaire de Santhiaba à Ziguinchor 16107 novembre.... Décision ministérielle n° 16370 M.B.-D.M.-2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASEC-NA au titre du 2^e semestre 1967 1610

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1610

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

3 novembre.... Décret n° 67-1185 portant suppression de la chaire de dermatologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar et création d'une chaire d'obstétrique et nommant le titulaire de la chaire créée 1610

6 novembre.... Décret n° 67-1190 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale 1611

6 novembre.... Décret n° 67-1193 portant transfert d'une bourse à Dakar 1611

6 novembre.... Décret n° 67-1194 portant renouvellement d'une bourse à Dakar 1611

6 novembre.... Décret n° 67-1195 portant renouvellement d'un supplément familial 1611

1967

8 novembre.... Décret n° 67-1204 portant nomination du Recteur de l'Université de Dakar 1612

27 octobre..... Arrêté ministériel n° 15905 M.E.N.-D.E.S. chargeant M. Yves Person d'un enseignement d'histoire à la faculté mixte des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar (année 1967-1968) 1612

27 octobre..... Arrêté ministériel n° 15906 M.E.N.-D.E.S. renouvelant certains assistants dans les fonctions de chefs de travaux à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (année 1967-1968) 1612

2 novembre.... Arrêté ministériel n° 16137 M.E.N.-D.E.S. nommant M. Jean Paul Lecorche dans les fonctions de Maître-assistant stagiaire de géologie à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar 1612

2 novembre.... Arrêté ministériel n° 16138 M.E.N.-D.E.S. nommant M. Mohamadou Thiam aux fonctions de Maître-assistant stagiaire des botaniques à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar 1612

2 novembre.... Arrêté ministériel n° 16139 M.E.N. chargeant M. Joseph Chapelle d'un enseignement de physique à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar (année 1967-1968) 1612

2 novembre.... Arrêté ministériel n° 16140 M.E.N.-D.E.S. portant avis de vacance de chaire à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar 1612

7 novembre.... Arrêté ministériel n° 16379 M.E.N.-D.E.S. chargeant M^{me} Simone Quelin des fonctions de maître-assistant à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar 16127 novembre.... Décision interministérielle n° 16381 M.E.N.-I.E.-M.E.T.F.C. portant additif à la décision n° 11126 du 10 août 1967 M.E.T.F.C.-M.E.-I.E. portant admission des élèves des classes de 3^e des collèges d'enseignement général dans les lycées des enseignements secondaires et techniques 1612

4 novembre.... Décision n° 16243 M.E.N.-ex portant admission définitive à l'examen du Brevet Élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire 1612

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

27 octobre..... Arrêté ministériel n° 15876 M.S.P.A.S.E.D.S.E.E. portant admission à l'examen du diplôme d'Etat de sage-femme (juin 1967) 1613

30 octobre..... Arrêté ministériel n° 15992 M.S.P.A.S.D.S.P.-E accordant le titre d'ancien-interne des hôpitaux de Dakar à un interne en médecine des hôpitaux 1613

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967

6 novembre.... Décret n° 67-1188 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie rurale 1613

18 octobre.... Modificatif n° 15571 M.E.N. à la décision n° 11912 du 22 août 1967 portant admission au concours ouvert le 11 mai 1967 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage 1613

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT

ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

28 octobre.... Décret n° 67-1178 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires d'enseignement technique pour la France et l'étranger au titre de l'année universitaire 1967-1968 1613

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

9 novembre.... Décret n° 67-1209 portant réglementation de la publicité par voie aérienne au-dessus du territoire 1614

3 novembre.... Décision ministérielle n° 16175 M.T.P.U.T. portant agrément de représentants de la Maison du Pneu pour réception de véhicules 1615

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

23 octobre.....	Décret n° 67-1179 portant dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives et paritaires	1615
6 novembre.....	Décret n° 67-1187 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé	1615
6 novembre.....	Décret n° 67-1197 portant intégration d'un pharmacien principal de 3 ^e échelon après un an de l'ex-école de médecine et de pharmacie de Dakar dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes	1615
6 novembre.....	Décret n° 67-1199 portant radiation des cadres d'un administrateur civil	1616
26 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15844 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-0 désignant les membres d'un conseil de discipline	1616
28 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15922 M.F.P.T.-D.F.P.-F 1 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des préposés des douanes	1616
29 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15952 M.F.P.T.-D.F.P.-J 1 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor	1617
7 novembre.....	Arrêté ministériel n° 16387 M.F.P.T.-D.P. portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps d'extinction des sapeurs-pompiers	1617
Nécrologie		1617
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1617

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	1619
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	1620
Annonces	1620

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-1189 du 6 novembre 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964, relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Amadou Cissé Dia, reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-1206 du 9 novembre 1967

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Jean Bernard, conseiller technique.

Art. 2. — Sont promus Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Roger Petit, directeur général de sociétés;

Etienne Taddei, responsable du bureau européen de l'O. C. A.;

Bernard Le Quellec, directeur de l'Association Générale des Producteurs d'Oleagineux.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 15818 PR-S.G. en date du 26 octobre 1967 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13045 PR-S.G. en date du 5 septembre 1967 portant nomination des membres de la commission des contrats de l'administration est complété comme suit :

Ajouter, après Trésorerie générale :

Contrôle financier

MM. Jean Dubasque, Inspecteur du trésor, membre titulaire;
Moussa Coulibaly, Secrétaire d'administration, membre suppléant.

Par décision n° 16085 P.R.-S.G.-SAGE en date du 31 octobre 1967 :

Article premier. — Une subvention de sept millions huit cent seize mille trois cent trente-sept (7.816.337) francs, est accordée à l'enseignement privé catholique selon la répartition suivante :

1^o Reliquat 2^e semestre année scolaire 1966-1967 7.612.337 >
2^o Prime aux examens année scolaire 1966-1967 204.000 >

Art. 2. — La dépense totale s'élevant à sept millions huit cent seize mille trois cent trente-sept (7.816.337) francs, imputable au budget général 1967-1968, chapitre 514, article 7990, sera mandatée au directeur, compte n° 22.906 Société Générale de Banques à Dakar, par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision n° 16086 PR-S.G.-SAGE en date du 31 octobre 1967 :

Article premier. — Une subvention de six millions sept cent douze mille six cent cinq (6.712.605) francs est accordée aux écoles privées pour la période de l'année scolaire 1966-1967, selon la répartition suivante :

ECOLE PRIVÉE « CONCORDE » parcelle n° 5523, PIKINE

Cours primaire : Huit cent quatre vingt quinze mille deux cent quatre vingt (895.280) francs à mandater au directeur compte CCP n° 225-89, Dakar.

ECOLE PRIVÉE BERNARD PALISSY

Cours primaire : Quatre cent dix huit mille cinq cent cinq (418.505) francs à mandater au directeur compte CCP n° 04106, Dakar.

ECOLE PRIVEE ALPHA MAYORO A TIVAOUANE

Cours primaire : Cinq cent cinquante sept mille deux cent soixante quatre (557.264) francs à mandater au directeur compte n° 76 425 BICIS, Thiès.

ECOLE PRIVEE BASSIROU M'BACKE

(Avenue Maréchal Foch angle rue de la Somme, THIES)

Cours primaire : Quatre cent dix huit mille cinq cent cinq (418.505) francs;

Cours secondaire : Huit cent soixante dix mille quatre cent quarante huit (870.448) francs, soit un montant total de un million deux cent quatre vingt huit mille neuf cent cinquante trois (1.288.953) francs à mandater au directeur compte n° 73 232 BICIS, Thiès.

ECOLE PRIVEE ADRAHE D'DIAYE, RUFISQUE

Cours primaire : Un million quatre mille deux cent cinquante et un (1.004.251) francs;

Cours secondaire : Cinq cent treize mille trois cent quarante quatre (513.344) francs, soit un montant total de un million cinq cent dix sept mille cinq cent quatre vingt quinze (1.517.595) francs à mandater au directeur compte n° 76 769, BICIS, agence Liberté, Dakar.

ECOLE PRIVEE PAPA-GUEYE FALL

(Allées Coursin, DAKAR)

Cours primaire : Deux cent quarante cinq mille cinq douze (245.512) francs;

Cours secondaire : Un million quatre cent soixante et un mille neuf cent douze (1.461.912) francs, soit un montant total de un million sept cent sept mille quatre cent vingt quatre (1.707.424) francs à mandater au compte n° 27 512, Société Générale de Banques, à Dakar.

ECOLE PRIVEE MALOU N'DIAMI A SEDHIOU

Cours primaire : Trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt quatre (327.584) francs à mandater au directeur compte n° 200.11.W, USB, Dakar;

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968 chapitre 304 article 510, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central, Dakar.

Par décision n° 16087 P.R.-S.G.-SAGE en date du 31 octobre 1967 :

Article premier. — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs est accordée au Secrétariat général du congrès des Africanistes.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée audit congrès, compte n° 500.476 U.S.B. Dakar, par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision n° 16258 P.R.-S.G.-SAGE en date du 4 novembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de deux millions quarante-cinq mille (2.045.000) francs est accordée aux organismes sportifs ci-dessous désignés selon la répartition suivante :

- **Fédération Sénégalaise de Judo :** Cinq cent mille (500.000) francs à mandater au compte C.C.P. n° 5794, Dakar;
- **Fédération Sénégalaise de Sports Equestres :** Deux cent mille (200.000) francs à mandater au compte C.C.P. n° 0494, Dakar;
- **Fédération Sénégalaise de Tennis :** Cent cinquante mille (150.000) francs à mandater au compte n° 500.306 U. S. B., Dakar;
- **Fédération Sénégalaise de Sport Automobile :** Deux cent mille (200.000) francs à mandater au compte n° 030232/B, B.I. A. O., Dakar;
- **Fédération Sénégalaise de Courses Hippiques :** Deux cent mille (200.000) francs à mandater au compte n° 36986 B.I. C. I., Dakar;
- **Fédération Sénégalaise d'Escrime :** Cinquante mille (50.000) francs à mandater au compte n° 500.000, U. S. B., Dakar;
- **Fédération Sénégalaise de Luites :** Soixante-dix mille (70.000) francs à mandater au compte n° 500.305 U. S. B., Dakar;
- **Fédération Sénégalaise de Jeux de Dames :** Cinquante mille (50.000) francs à mandater au compte n° 36031.083, B.I.A.O. Dakar;

— **Fédération Sénégalaise de Rugby :** Cent mille (100.000) francs à mandater au compte n° 5000330, U. S. B., Dakar;

— **Association Sportive de Parachutisme :** Cent vingt-cinq mille (125.000) francs à mandater au compte n° 60510, B. I. C. I., Dakar;

— **Conseil Supérieur des Sports en Afrique :** Cent mille (100.000) francs à mandater au compte n° 22054 B.I.C.I. Yaoundé;

— **Fédération Sénégalaise de Motocyclisme :** Cinquante mille (50.000) francs à mandater au compte Société Générale de Banques n° 27774, Dakar;

— **Dakar-Université Club :** Cent mille (100.000) francs à mandater au compte n° 33561, B.I.A.O., Dakar;

— **Thiès Etudiant Club :** Cinquante mille (50.000) francs à mandater au compte n° 77997 B.I.C.I., Thiès;

— **Equipe championne Foyer France Sénégal :** Cinquante mille (50.000) francs à mandater au compte 1010 C.C.P., Dakar;

— **Coupe nationale Foyer France Sénégal :** Cinquante mille (50.000) francs à mandater au compte C.C.P. 1010, Dakar;

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968 chapitre 304, article 510, sera mandatée et virée aux associations par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision n° 16259 P.R.-S.G.-SAGE en date du 4 novembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de deux millions de francs (2.000.000) est accordée aux Œuvres Sociales des Religieuses Africaines du Saint-Cœur de Marie à Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968 chapitre 304, article 510, sera mandatée à la Supérieure des Sœurs Marie de Saint Anne, et virée au compte C.C.P. n° 29050 à Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 16260 P.R.-S.G.-SAGE en date du 4 novembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de cent mille francs (100.000) est accordée à l'Association pour l'Etude des Problèmes d'Outre-Mer à Paris.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget général 1967-1968 chapitre 304, article 510, et mandatée par le centre comptable « André Peytavin » à M. Rey, président de l'association titulaire du compte C.C.P. n° 5663-55 à Paris.

Par décision n° 16261 P.R.-S.G.-SAGE en date du 4 novembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de trois soixante mille francs (360.000) est accordée à l'Association Sénégalaise d'Action Sociale et d'Assistance aux Lépreux, reconnue d'utilité publique B.P. n° 91, Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968 chapitre 304, article 510, sera mandatée au nom de l'association et virée au C.C.P. n° 06949-Dakar par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision n° 16262 P.R.-S.G.-SAGE en date du 4 novembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de trois millions six cent mille (3.600.000) francs est accordée aux organismes sportifs ci-dessous désignés selon la répartition suivante :

- **Office du Sport scolaire et universitaire :** Deux millions six cent mille (2.600.000) francs à virer au compte n° 13886 C. C. P., Dakar;
- **Union des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire (U. A. S. E. P.) :** Un million (1.000.000) de francs à virer au compte C.C.P. n° 03810, Dakar;

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968 chapitre 304, article 510, sera mandatée et virée aux associations par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision n° 16263 P.R.-S.G.-SAGE en date du 4 novembre 1967 :

Article premier. — Une subvention d'un million neuf cent cinquante mille (1.950.000) francs est accordée aux organismes sportifs ci-dessous désignés selon la répartition suivante :

- *Fédération Sénégalaise de Basket-Ball* : Quatre cent mille (400.000) francs à mandater au compte n° 29031/M, B.A.O., Dakar;
- *Fédération Sénégalaise de Football* : Deux cent mille (200.000) francs à mandater au compte n° 500.304, U.S.B., Dakar;
- *Fédération Sénégalaise de Hand-Ball* : Trois cent mille (300.000) francs à mandater au compte n° 50040-B, U.S.B., Dakar;
- *Fédération Sénégalaise de Volley-Ball* : Deux cent mille (200.000) francs à mandater au compte n° 11.400, U.S.B., Dakar;
- *Fédération Sénégalaise de Cyclisme* : Trois cent mille (300.000) francs à mandater au compte n° 24.125, B.I.C.I., Dakar;
- *Fédération Sénégalaise de Natation* : Deux cent mille (200.000) francs à mandater au compte n° 31413-Q, B.I.A.O., Dakar;
- *Piscine Lido* : Trois cent cinquante mille (350.000) francs à mandater au nom de M. Traversaz, compte n° 4152, B.I.C.I., Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968 chapitre 304, article 510, sera mandatée et virée aux associations, par les soins du service comptable central André Peytavin.

Par décision n° 16315 P.R.-S.G.-SAGE en date du 6 novembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de trois cent mille francs (300.000) est accordée à l'association des Navigateurs de Dunkerque, 12, rue Président Wilson, 59, Dunkerque.

Art. 2. — La dépense qui est imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à ladite association par les soins du service comptable central André Peytavin et virée au compte n° 18823, Banque Nationale de Paris, agence de Dunkerque.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 15966 P.R.-S.G.-SAGE en date du 30 octobre 1967 :

Article premier. — Un avertissement est infligé à M. Babacar N'Diaye, garçon de bureau décisionnaire en service au bureau d'accueil et de renseignements au bâtiment administratif, Mle de solde n° 24007-E.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de sa signature.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 67-1198 du 6 novembre 1967
portant nomination de M. Mohamed Lahbib Belkadi comme consul honoraire du Sénégal à Casablanca

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed-Lahbib Belkadi, industriel et administrateur de sociétés, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Casablanca en remplacement de M. Bounama Fall Faty.

Art. 2. — M. Belkadi, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Rabat.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-1180 du 28 octobre 1967
portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967, dans le corps des commissaires de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 67-781 du 30 juin 1967 fixant les modalités d'applications de la loi susvisée;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les commissaires de police dont les noms suivent :

Pour le grade de commissaire principal 1^{er} échelon

M. Bafodé Doucouré, 1^{re} classe 2^e échelon, Mle de solde 28956-D, commissariat central de Kaolack.

Pour le grade de commissaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Amar Khary Seye, 2^e classe 2^e échelon, Mle de solde 28965-B, commissariat de police de Thiès;

Antoine Come N'Diaye, 2^e classe 2^e échelon, Mle de solde 28961-B, sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1181 du 28 octobre 1967
portant promotion au titre de l'année 1967, dans le corps des commissaires de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, notamment ses articles 3 et 15;

Vu le décret n° 67-781 du 30 juin 1967 fixant les modalités d'application de la loi précitée.

Vu le décret n° 67-1180 du 28 octobre 1967 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des Commissaires de police;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade supérieur au titre de l'année 1967 et pour compter des dates indiquées ci-après, les commissaires de police dont les noms suivent :

Au grade de commissaire principal 1^{er} échelon

M. Bafodé Doucouré, 1^{re} classe 2^e échelon, Mle de solde 28956-D (Commissariat central de Kaolack), pour compter du 1-7-1967 (A.C. néant).

Au grade de commissaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Amar Khary Seye, 2^e classe 2^e échelon, Mle de solde 28965-B (Commissariat de police de Thiès), pour compter du 1-7-1967 (A.C. : néant);

Antoine Come N'Diaye, 2^e classe 2^e échelon, Mle de solde 28961-B (Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1-7-1967 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1200 du 6 novembre 1967
portant rectification et approbation du budget de la commune de Dakar, pour la gestion 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du Conseil municipal de Dakar en date du 12 août 1967;
Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Dakar pour la gestion 1967-1968 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES**1^{re} SECTION ORDINAIRE**

Total des recettes ordinaires (sans changement) 2.333.940.055

2^e SECTION EXTRAORDINAIRE

Avance de trésorerie 86.400.610

Total général des recettes du budget 2.420.340.665

B. — DEPENSES**1^{re} SECTION ORDINAIRE****Chapitre XXL****Voirie urbaine**

Art. 4. — Fonctionnement et entretien édifices publics, bornes fontaines-égouts :

— Fonctionnement bornes-fontaines 61.000.000 118.225.000

Total de l'article 4 139.000.000 196.225.000

Total du chapitre 21 346.715.000 403.940.000

Chapitre XXXIII**Propriétés communales**

Art. 8. — Aménagements, grosses réparations :

— Matériaux divers 13.000.000 4.040.222

— Vélodrome, accès, rampes et divers 1.000.000 »

Total de l'article 8 25.500.000 15.540.222

Chapitre XIV

Achat terrains pour constructions neuves

Agrandissement cimetière Bel-Air 1.000.000 »

Total de l'article 4 3.200.000 2.200.000

Total du chapitre 33 214.367.066 203.407.288

Chapitre LII**Autres dépenses diverses**

Art. 32. — Remboursement prêt consenti par la C. C. C. E. à la commune de Rufisque 234.778

Total du chapitre 52 129.154.713 129.389.491

Chapitre 53**Dépenses imprévues**

Art. 1^{er}. — Dépenses éventuelles et imprévues 500.000 »

Total du chapitre 53 500.000 »

Chapitre LV**Investissements**

Art. 1^{er}. — Voirie urbaine :

— Rue 22 bis Fass 8.000.000 »

Total de l'article 1^{er} 10.500.000 2.500.000

Art. 3. — Voirie vicinale :

— Route Keur-Massar N'Diakhi 9.000.000 »

— Route Yenc-Toubab Dialaw 9.000.000 »

Total de l'article 3 18.300.000 300.000

Art. 4. — Parc automobile 109.500.000 »

— Achat matériel roulant de balayage et de collecte des ordures ménagères : 1^{re} tranche » 100.000.000

— Achat de 2 rouleaux compresseurs et d'une pointe à temps automobile » 9.500.000

Total de l'article 4 » 109.500.000

Art. 5. — Travaux neufs :

— Edicules écoles 15.000.000 »

— Pavillon anti-diabétique 5.000.000 »

Total de l'article 5 116.000.000 96.000.000

Total du chapitre 55 264.800.000 218.800.000

(Le reste sans changement.)

2^e SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre I

Annuité avance trésorerie Néant 86.400.610

Total général des dépenses du budget 2.333.940.055 2.420.340.665

Le budget de la commune de Dakar a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux milliards quatre cent vingt millions trois cent quarante mille six cent soixante cinq francs (2.420.340.665) réparti en section ordinaire pour la somme de deux milliards trois cent trente trois millions neuf cent quarante mille cinquante cinq francs (2.333.940.055) et en section extraordinaire pour la somme de quatre vingt six millions quatre cent mille six cent dix francs (86.400.610).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal et au Bulletin officiel de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1201 du 6 novembre 1967

portant rectification et approbation du budget de la commune de Nioro-du-Rip

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 67;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1967-1968 est approuvé après avoir subi les rectifications suivantes :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE

(Sans changement)

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre VII

Recettes extraordinaires

Art. 1 ^{er} . — Avance de trésorerie	1.219.890	
Total section extraordinaire	1.219.890	
Total général des recettes	10.611.570	11.831.460

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre IV

Dépenses d'administration générale

Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire	250.000	200.000
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	240.000	250.000
Art. 3. — Cotisation des maires	120.000	20.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre IV	2.238.805	2.098.805

Chapitre XIX

Service à caractère commercial ou industriel

Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	450.000	471.500
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XIX	1.140.299	1.161.799

Chapitre XXIII

Investissements

Art. 2. — Lotissement	500.000	521.500
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XXIII	503.787	525.287

Chapitre XXIV

Dépenses diverses

Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques		20.000
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	220.000	
Art. 6. — Dépenses d'exercice clos (créance L. Feltrin)	265.789	562.789
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XXIV	1.101.789	1.198.789

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre XXV

Dépenses extraordinaires

Art. 2. — Utilisation avance trésorerie (règlement de dettes antérieures)		1.219.890
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XXV	4.496	1.224.386

Le budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1967-1968 est arrêté à onze millions huit cent trente et un mille quatre cent soixante francs (11.831.460) dont dix millions six cent onze mille cinq cent soixante dix francs (10.611.570) inscrits en section ordinaire et un million deux cent dix neuf mille huit cent quatre vingt dix francs (1.219.890) prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal, au Bulletin officiel de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1202 du 6 novembre 1967

portant rectification et approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 23 mars 1965;
Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal en date du 24 août 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Joal-Fadiouth pour la gestion 1967-1968 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre premier

Ristournes de l'Etat

Ristournes de l'Etat	4.394.512	4.347.569
Total du chapitre 1 ^{er}	4.394.512	4.347.569
(Le reste sans changement.)		

Total des recettes	8.392.575	8.345.632
--------------------	-----------	-----------

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre XXIV

Dépenses diverses

Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	104.835	7.892
Art. 7. — Cotisation association des maires		50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XXIV	429.835	382.892

Le budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1967-1968 est arrêté à huit millions trois cent quarante cinq mille six cent trente deux francs (8.345.632) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal, au Bulletin officiel de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1207 du 9 novembre 1967

relatif aux missions à l'organisation et aux conditions générales d'emploi de la garde républicaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Vu le décret n° 64-311 du 28 avril 1964 fixant le statut des militaires de la garde républicaine, modifié par le décret n° 65-452 du 30 juin 1965;

Vu le décret n° 65-695 du 14 octobre 1965 organisant l'inspection générale de la gendarmerie et de la garde républicaine;

Vu le décret n° 66-291 du 23 avril 1966 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la défense en date du 27 avril 1967;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE

Article premier. — La garde républicaine est un corps des forces publiques placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Ses missions, son organisation et les conditions générales de son emploi sont fixées par le présent décret.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. — Les personnels de la garde républicaine participent à toute mission d'intérêt public imposée par les circonstances. Il ne peuvent cependant pas être employés dans des fonctions autres que celles d'agent de l'autorité publique.

Art. 3. — La garde républicaine peut être employée sur tout le territoire, seule ou concurremment avec les autres forces publiques, soit au maintien et au rétablissement de l'ordre, soit à assurer des missions propres de surveillance, notamment sur les ports aériens et maritimes et sur les voies de communication.

Elle porte aide et assistance aux populations en cas de sinistre grave ou de calamité publique.

Elle apporte son concours aux autorités administratives territoriales et assure la surveillance des frontières.

Art. 4. — Certains de ses éléments peuvent être détachés auprès du service de l'administration pénitentiaire pour les escortes, les gardes, la surveillance des établissements pénitentiaires, jusqu'au moment où sera formé un corps spécialisé.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 5. — La garde républicaine comprend :

— Un bureau d'études;

— Un commandement, une compagnie de commandement et des services;

— Des compagnies d'intervention;

— Des compagnies régionales.

Elle est inspectée dans les conditions prévues par le décret n° 65-695 du 14 octobre 1965.

Art. 6. — Le bureau d'études est rattaché directement au cabinet du Ministre qui en désigne le responsable et les membres.

Le bureau d'études est chargé de la préparation des textes réglementaires et des instructions concernant la garde républicaine. Il peut être chargé de toute étude générale ou particulière demandée par le Ministre de l'Intérieur.

Il assure les liaisons nécessaires entre le Ministre de l'Intérieur, d'une part et d'autre part, l'inspecteur général de la garde républicaine, le commandant de la garde républicaine et les diverses forces publiques qui concourent au maintien de l'ordre.

Art. 7. — La totalité des unités et des personnels est placée sous l'autorité et le contrôle permanent du commandant de la garde républicaine. Celui-ci dispose d'une compagnie de commandement et des services pour assurer sa mission. Il rend compte au Ministre de l'Intérieur et exécute ses ordres.

Art. 8. — Les prévisions de crédit concernant la garde républicaine sont présentées par le Ministre de l'Intérieur. Les crédits sont gérés par le commandant de la garde républicaine qui prépare les propositions de programmes relatifs

au corps dont il a le commandement et les soumet au Ministre de l'Intérieur.

Art. 9. — Les compagnies d'intervention sont divisées en sections; elles-mêmes subdivisées en groupes et comprennent un groupe de commandement et de soutien. Elles sont placées sous les ordres d'un officier.

Art. 10. — Les compagnies régionales sont réparties sur l'ensemble du territoire national. Chaque compagnie est répartie entre les postes frontaliers et les circonscriptions administratives territoriales. Elle comprend un groupe de commandement et de soutien. Elle est placée sous les ordres d'un officier.

Art. 11. — Lorsque les circonstances l'exigent, une compagnie peut comprendre une ou plusieurs sections d'intervention et une ou plusieurs sections régionales.

Art. 12. — Le commandant de compagnie est responsable de la formation et de la discipline des personnels placés sous ses ordres ainsi que de l'administration de son unité.

TITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI

Art. 13. — Les compagnies d'intervention ne peuvent être déplacées et employées que sur ordre du Ministre de l'Intérieur confirmé par écrit et adressé au commandant de la garde républicaine ou au commandant d'unité, en cas d'urgence.

Les Gouverneurs de Régions, les Préfets, le Directeur de la Sûreté nationale, peuvent adresser une demande de concours au Ministre de l'Intérieur.

Les demandes de concours établies par la gendarmerie nationale dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sont adressées au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du Ministre des Forces armées.

Art. 14. — En cas d'événements graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate, et s'ils sont dans l'impossibilité d'entrer en communication avec le Ministre de l'Intérieur, les Gouverneurs de région et les Préfets sont autorisés à utiliser, exclusivement dans les limites de leur circonscription administrative l'unité qui y est stationnée. Ils rendent compte, dès que possible au Ministre de l'Intérieur.

Art. 15. — Les demandes de renfort concernant des unités stationnées hors de la circonscription administrative, sont adressées au Ministre de l'Intérieur.

Art. 16. — L'autorité utilisatrice, soit qu'elle obtienne le concours ou le renfort conformément aux articles 13 et 15 ci-dessus, soit qu'elle ait agi en vertu de l'article 14 ci-dessus, doit remettre au commandant de l'unité un ordre écrit définissant la mission, sa nature, sa durée.

Le commandant de compagnie ou d'unité n'est responsable de l'exécution de l'ordre que devant l'autorité qui a fixé sa mission. Il est seul responsable des modalités de l'exécution de l'ordre.

Art. 17. — Les compagnies d'intervention constituent des unités tactiques. Elles ne peuvent être employées que par fractions constituées, au moins égales à un groupe et sous les ordres de leur officier ou de leurs cadres.

Art. 18. — Les compagnies d'intervention reçoivent les missions définies à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus. Elles ne peuvent être employées à des gardes statiques qu'après autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 19. — Les compagnies régionales reçoivent les missions définies à l'article 3, alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Art. 20. — Pour l'accomplissement de ces missions, les personnels qui les composent sont placés sous l'autorité directe, quant à l'emploi, des Gouverneurs, Préfets ou chefs d'arrondissement en ce qui concerne le concours aux auto-

rités administratives, au Directeur de la Sécurité nationale et des chefs de brigades mobiles de renseignements généraux, en ce qui concerne la garde aux frontières.

Ils restent placés sous l'autorité et le contrôle du commandant de compagnie, du commandant de la garde républicaine et du Ministre de l'Intérieur pour tout ce qui ne concerne pas l'emploi proprement dit, notamment les affectations et la discipline.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 21. — Le Ministre de l'Intérieur fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la Garde républicaine.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 1^{er} du décret n° 64-311 du 28 avril 1964 modifié par le décret n° 65-452 du 30 juin 1965.

Art. 23. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16013 M.INT.-A.P.A. en date du 30 octobre 1967 :

Article premier. — M^{me} Michelle Vonier, épouse Borruso est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la grande licence à l'ancien club « Ecurie du Sénégal » sis aux Almadies.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 16014 M.INT.-A.P.A. en date du 30 octobre 1967 :

Article premier. — M^{me} Hélène Sène, veuve M'Baye est autorisée à confier la gérance libre de son bar-restaurant « Les Flamboyants » sis au Km 22 route de Rufisque dont elle est propriétaire à M. De Rocher René Guy.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 16015 M.INT.-A.P.A. en date du 30 octobre 1967 :

Article premier. — M. François Thiéou, Cissé, est autorisé à transférer son restaurant sis à l'immeuble de M. François Gomis, rue Calvet (quartier Sor) à Saint-Louis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 16106 M.INT.-A.P.A. en date du 2 novembre 1967 :

Article premier. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les centres secondaires suivants :

Centre secondaire de Toubou-Toul

M. Ousmane Dia, infirmier en remplacement de M. Doudou Ba, muté.

Centre secondaire de Bougadije

M. Ibrahima Diop, infirmier en remplacement de M. Babacar N'Doye, muté.

Art. 2. — Le Préfet du département de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-1196 du 6 novembre 1967
portant nomination d'un juge au tribunal de première classe à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Maurice Mallat, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe est nommé juge au tribunal de première classe de Dakar, en remplacement de M. Guérin-Villeaureil.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1211 du 9 décembre 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, assurera l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15874 M.J. en date du 27 octobre 1967 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la cour d'assises de Saint-Louis pendant l'année 1968 :

1^{re} Liste principale

MM. Babacar Aw, 57 ans, né à Saint-Louis, de Abdoul et de Maymouna Kane, commerçant demeurant avenue Charles de Gaulle;

Abdoul Madjib Camara, 51 ans, né à Saint-Louis, de Samba

et de Mme. Dié Fall, agent d'assiette, rue de Laroque;

Abdoukhadre Cissé, 64 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Sijh Sow, maître tailleur, rue Boufflers;

Abdoulaye Bilal-Diagne, 56 ans, né à Saint-Louis, de Bilal et N'Diaye Moussé M'Bengue, typographe, Cité Lamine Guèye;

Laty Diagne, 66 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Maty Barry, commis d'administration en retraite, rue Lieutenant Papa Mar Diop;

MM Tidiane Diène, 53 ans, né à Saint-Louis, de Sourakhetou et Fatou Guèye, fonctionnaire municipal, rue Blanchot;
 Babacar Diop, 58 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Soukeyna Dièye, secrétaire d'administration, rue Blaise Diagne.
 Pierre Diop, 54 ans, né à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Marié Guèye, transitaire, rue André Lebon;
 Insa Diallo, 60 ans, né à Saint-Louis, de Moussa et de Seynabou N'Diaye, agent des PTT en retraite, Diamaguène Sor;
 Bassirou Fall, 63 ans, né à Saint-Louis de Amadou Yéri et Marième Guèye, comptable TP en retraite, rue Baron Roger;
 Ibrahima Cheikh Fall, 70 ans, né à Saint-Louis, de Yaré et de N'Diaye Diop Marone, fonctionnaire en retraite, rue Flamand;
 Papa Guèye, 65 ans, né à Saint-Louis, de Issakha et de Anta M'Baye, greffier en chef en retraite, rue de France;
 Abdourahmane Lô, 58 ans, né à Saint-Louis, de M'Baye et de N'Della Sèye, commis d'administration, rue Ribet;
 Nouridine M'Baye, 65 ans, né à Saint-Louis, de Moumar et de Anta Sow, employé de commerce en retraite, rue Potin;
 Alarba N'Diaye, 57 ans, né à Saint-Louis, de Madiop et de Tonty Sarr, comptable des T.P., Balacosse;
 Amadou N'Diaye Gora, 61 ans, né à Saint-Louis, comptable en retraite, rue Lieutenant Papa Mar Diop;
 Samba N'Diaye, 64 ans, né à Saint-Louis, de Mody et de Khardiata Bâ, secrétaire d'administration en retraite, rue Flamand;
 Yoro N'Diaye, 63 ans, né à Saint-Louis, de Yoro et de Diakhour M'Baye, secrétaire d'administration en retraite, rue Brue;
 Amadou N'Dour, 67 ans, né à Saint-Louis, de Macoumba et de Khary N'Dieng, conducteur T.P. en retraite, rue de France;
 Amadou Niang, 65 ans, né à Saint-Louis, de Makhtar et de Siga M'Bengue, secrétaire d'administration en retraite, rue Boufflers;
 Moussa Niang, 40 ans, né à Saint-Louis, de Babacar et de Magatte Guèye, agent de service des Eaux-Egouts, rue Blaise Diagne;
 Alioune Sène, 63 ans, né à Saint-Louis, de Zono et de Aminata Diagne, ouvrier des TP en retraite, rue Neuville;
 Waly Sèye, 58 ans, né à Saint-Louis, de Indé et de Aminata Ly, commis d'administration, corniche Sor;
 Momar Sourang, 50 ans, né à Louga, de Massourang Sourang et de Aminata Cissé, transporteur, avenue Dodds;
 Cheikh Salif Sy, 59 ans, né à Saint-Louis, de Salif et de Barakatou, commis des contributions directes en retraite, avenue Dodds;
 Malick Sy, 61 ans, né à Saint-Louis, de Baïdy et de Aïcha Sy, comptable en retraite, rue de la Police Sor;
 Ibrahima Sow, 64 ans, né à Saint-Louis, de Koro et de Maty Bâ, secrétaire d'administration en retraite, rue Ribot;
 Oumar Sow, 65 ans, né à Saint-Louis, de Pathé et de Marième Sow, secrétaire d'administration en retraite, Sor;
 El Hadji Birakané Thioune, 57 ans, né à Saint-Louis, de Macoumba et Khoudia Yade Diop, fonctionnaire municipal, Cité Lamine Guèye;
 Lawaly Badji Touré, 63 ans, né à Saint-Louis, de Alpha et de Seynabou Cissé, chef comptable en retraite, rue André Lebon;

2° Liste supplémentaire

Amadou Diao, 61 ans, né à Saint-Louis, de Mamour et de Seynabou Diop, comptable en retraite, rue Neuville;
 Doly Dièye, 62 ans, né à Saint-Louis, de N'Diaga et de Aïssatou Diagne, comptable en retraite, rue Sada Ka;
 El Hadji Moussa Diop, 59 ans, né à Saint-Louis, de Mabdji et de Farmata Diop, commerçant, avenue Dodds;
 Ababacar Diouf, 53 ans, né à Saint-Louis, de M'Bagnick et de Maymouna Niang, contrôleur des P.T.T., Grande poste;
 Médoune Fall, 58 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et de Fatou Bâ, commis des contributions diverses, Delafosse;

MM Moustar Fall, dit N'Diaga, 56 ans, né à Saint-Louis, de Amadou et Absa Gaye, ouvrier des travaux publics, Cité Lamine Guèye;
 Ibrahima Gaye, 52 ans, né à Saint-Louis, de Momar et de Mariétou Faye, contrôleur économique, rue Macodé Sall;
 Moustar Guèye, 65 ans, né à Saint-Louis, de Mognèye et de Arame Sarr, comptable des trésoreries en retraite, rue Sor;
 Mamadou N'Diaye, 60 ans, né à Saint-Louis, de Mamoussé et de Anta Sow, commis des PTT en retraite, rue Brière de l'Isle;
 Amadou Seck, 61 ans, né à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Khady Marone, agent du D.N., rue Nago;
 Abdoulaye Sèye, 66 ans, né à Saint-Louis, de Fara et de Katy Diagne, agent des PTT en retraite, rue Cornier;
 Marthial Turpin, 49 ans, né à N'Diafat-Vélor, de Théophile et de Sophie N'Diaye, contrôleur des P.T.T., Sor.

Par arrêté ministériel n° 16171 M.J.-D.S.J.-P. en date du 3 novembre 1967 :

Article unique. — M. Louis Prêira de Carvalho, substitut intérimaire à Diourbel, est nommé procureur de la République intérimaire près le tribunal de 3° classe de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 16172 M.J.-D.S.J.-P. en date du 3 novembre 1967 :

Article unique. — M. Hamidou Diop, procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Ziguinchor, est nommé procureur de la République intérimaire près le tribunal de 2° classe de Kaolack.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15977 M.J.-D.S.J.-P. en date du 30 octobre 1967 :

Article unique. — M. Basile Senghor substitut près le tribunal de première instance de Dakar, est nommé substitut général intérimaire près la cour d'appel de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-1208 du 9 novembre 1967

modifiant le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière;
 Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée;
 Vu le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, notamment son article 5, modifié par le décret n° 66-857 du 7 novembre 1966;
 La Cour suprême entendue;
 Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE

Article premier. — Le premier alinéa et le tableau de l'article 5 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963, modifié par le décret n° 66-857 du 7 novembre 1966, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les limites d'âge applicables aux sous-officiers sont indiqués ci-après :

Grades	Non de carrière	De carrière	Spécialiste du service de santé-catégorie "visite et exploitation"	
			Non de carrière	De carrière
Aspirant, adjudant - chef (maître principal)	42	46	46	50
Adjudant (1 ^{er} maître)	40	45	45	48
Sergent-chef (maître)	38	43	42	45
Sergent (second maître) ...	36	40	38	40

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15949 M.I.T.-CAB.-P.E.R. en date du 30 octobre 1967 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M^{me} Arame Diagne, sténodactylographe décisionnaire, n° matricule de solde 18201-D, en service à la direction de l'information et de la presse pour le motif suivant :

Négligence dans son travail.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-1177 du 28 octobre 1967

portant agrément de la Société Commerciale de Fabrications Réunies (SOCOFAR), en qualité d'entreprise prioritaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la demande en date du 2 février 1967, de la Société Commerciale de Fabrications Réunies (SOCOFAR);

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Plan et du Développement et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Commerciale de Fabrications Réunies (SOCOFAR) est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements modifiés par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation à Dakar d'une fabrique de maroquinerie plastique comprenant :

— Une fabrication de maroquinerie en plastique ou cuir (confectionnée sur machines spéciales à découper et à coudre) telle que porte-documents, serviettes, trousses écoliers, sacs à main, sacs cabas, sacs sport;

— Une fabrication de petite maroquinerie en plastique soudé (par soudure électronique à haute fréquence) telle que porte-cartes, portefeuilles, protège-cahiers, étuis plastique, porte-document, classeurs, sous-mains pour bureaux, jouets, articles de plage, etc...

Art. 3. — L'investissement total devra atteindre un montant minimum de 4 millions de francs CFA en trois ans, réalisé sous forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la Société.

Art. 4. — La Société Commerciale de Fabrications Réunies (SOCOFAR) devra créer avant la fin de la troisième année, à compter de la date de publication du présent décret d'agrément, un minimum de soixante-dix neuf (79) emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Il sera accordé à la Société Commerciale de Fabrications Réunies (SOCOFAR), le bénéfice des dispositions de l'article 23, alinéa 1^{er} de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 modifiant et complétant la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements.

— Pendant la période de réalisation de l'investissement visé aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels importés mais ni produits ni fabriqués dans l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ainsi que sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services compétents du Ministère du Commerce et de l'Industrie et de l'Artisanat. Elle sera déposée à la direction des Douanes par les soins de la Société Commerciale de Fabrications Réunies (SOCOFAR) après approbation du Ministre des Finances.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera le non respect des obligations du présent décret, notamment ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera celle de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* et constatation de la constitution effective de la « Société agréée ».

Art. 9. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et du Développement et le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1191 du 6 novembre 1967

désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, assurera l'intérim du Ministre des Finances et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1192 du 6 novembre 1967

déclarant d'utilité publique le projet complémentaire d'aménagement par l'Office des H.L.M. du quartier de Gibraltar à Dakar et déclarant cessible l'immeuble nécessaire à la réalisation de ce projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le décret n° 65-759 du 1^{er} novembre 1965 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du quartier de Gibraltar;

Vu le projet complémentaire établi par l'O.H.L.M. pour l'aménagement de ce quartier;

Vu l'arrêté n° 8137 M.F.D.D. du 20 juin 1967 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours à ce sujet;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet complémentaire d'aménagement par l'Office des Habitations à Loyer Modéré du quartier de Gibraltar à Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai maximum d'un an.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble ci-après désigné, nécessaire à la réalisation de ce projet :

— Titre foncier n° 13010 figurant au livre foncier au nom de El Hadji Amadou N'Diaye, rue 13 angle 28 à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1210 du 9 novembre 1967

fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de la protection de la faune

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu l'arrêté n° 1846 du 31 mars 1955 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Sénégal n° 54-34 en date du 8 décembre 1954 fixant les redevances et taxes en matière de chasse;

Vu le décret n° 64-844 du 22 décembre 1964 fixant le montant des taxes afférentes au permis de chasse aux crocodiles et à l'autorisation de la commercialisation des peaux;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport des Ministres des Finances et de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des permis de chasse, des permis de capture, des permis d'oisellerie, des licences et autres taxes prévus par le Code de la chasse et de la protection de la faune sont fixés comme suit :

— Permis de petite chasse	2.000 »
— Permis de moyenne chasse (catégorie résident et touriste)	7.500 »
— Permis de grande chasse (catégorie résident et touriste)	12.500 »

— Permis de capture commerciale :

Pour les animaux non protégés	10.000 »
Pour les animaux partiellement protégés	20.000 »

— Permis d'oisellerie (tranche de 5.000 couples) 10.000 » |

— Permis de chasse au crocodile 1.000 » |

— Permis scientifique de chasse et de capture gratuit |

— Licence de commercialisation des peaux de crocodiles et de léopards 20.000 » |

— Licence de guide de chasse (annuelle) :

Vvalable pour une région 2.500 » |

Pour l'ensemble du territoire 5.000 » |

— Taxes complémentaires de capture pour animaux intégralement protégés (avec permis scientifique) :

Mammifères 20.000 » |

Oiseaux et reptiles :

Autruche 5.000 » |

— Autres 3.000 » |

— Taxes spéciales pour la délivrance de duplicata 1/10^e du droit prévu pour le permis correspondant.

Art. 2. — Le permis en cours de validité à la date de la publication du présent décret restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à l'expiration de leur validité.

Art. 3. — L'arrêté n° 1846 du 31 mars 1955, et le décret n° 64-844 du 22 décembre 1964 susvisés sont abrogés.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15872 M.F.D.C.P.T. en date du 27 octobre 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 12877 M.F.D.F. 10 du 28 décembre 1959 et 16308 du 17 novembre 1961 créant une caisse d'avances au Centre national d'action pédagogique et social de Rufisque.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) francs est créée au Centre national d'action pédagogique et social de Rufisque.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achats de vivres journaliers;
- Achats de petites fournitures;
- Menues dépenses de fonctionnement.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 512 article 7610 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 16154 M.F.D.I.D. en date du 2 novembre 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Trésorerie générale de Dakar

Prélèvement sur solde mois d'octobre 1967 (C. C. A. P.)	25.324.314 »
Prélèvement sur solde mois d'octobre 1967 (C.E.P.)	5.245.976 »
Prélèvements en juillet et août 1967 (ensemble Sénégal)	74.072.966 »
Versements 16 octobre 1967 (ensemble Sénégal)	17.025.758 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 16161 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 novembre 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 1147 M.F.-D.C.P.-3 du 25 janvier 1965 créant une caisse d'avances à la direction de l'agriculture à Dakar est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16181 M.F.-D.I.D. en date du 3 novembre 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Inspection n° 2	135.338.295 »
Inspection n° 2	12.443.349 »
Inspection n° 4	9.113.349 »

Par décision ministérielle n° 15594 M.F.-D.B.-2 en date du 19 octobre 1967 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées les ristournes ci-dessous représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés au cours du premier semestre de l'année fiscale 1967 dans les dites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur.

Communes	Population	Montant brut	Montant à mandater
Dakar	424.360	47.774.448	47.774.448
Bignona	5.432	611.534	611.534
Kolda	6.050	681.109	681.109
Oussouye	1.045	117.646	117.646
Sédhiou	3.500	394.030	394.030
Velingara	2.604	293.158	293.158
Ziguinchor	46.048	5.184.083	5.184.083
Bambey	6.106	687.413	687.413
Diourbel	28.560	3.215.284	3.215.284
Kébémér	3.500	394.030	394.030
Linguère	2.800	315.224	315.224
Louga	16.280	1.832.802	1.832.802
M'Baké	7.353	827.800	827.800
Dagana	4.515	508.298	508.298
Saint-Louis	48.840	5.498.407	5.498.407
Matam	6.000	675.480	675.480
Podor	4.682	527.099	527.099
Bakel	2.964	333.687	333.687
Kédougou	2.500	281.450	281.450

Inspection n° 5/1	139.607.593 »
Inspection n° 5/2	96.525.696 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 16367 M.F.-D.I.D. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — Sont affectées au Ministère de l'Economie rurale pour les besoins de la station laitière expérimentale et du centre avicole de Dakar, trois parcelles de terrains d'une contenance totale de 200000 mètres carrés formant les titres fonciers n° 5180, 5181 et 9698 D.G. situées au km 20 de la route de Rufisque.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16368 M.F.-D.I.D. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 16432 M.F.-D.I.D. du 30 novembre 1966 portant annulation du permis d'occuper pour défaut de mise en valeur de terrains situés à N'Guékhokh et Thiadiaye est annulé en ce qui concerne M. Makha N'Diaye, commerçant à N'Guékhokh titulaire du permis d'occuper n° 656 du 10 novembre 1966 qui a payé toutes les sommes restant à sa charge jusqu'en 1965 suivant quittance n° 121 du 12 février 1966.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès et le receveur des domaines de Thiès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Communes	Population	Montant brut	Montant à mandater
Tambacounda	10.478	1.179.613	1.179.613
Fatick	7.198	810.350	810.350
Fonndiougne	1.623	182.717	182.717
Gossas	4.515	508.298	508.298
Guinguinéo	6.634	746.855	746.855
Kaffrine	2.280	256.682	256.682
Kaolack	69.560	7.831.064	7.831.064
Nioro-du-Rip	2.769	311.734	311.734
M'Bour	15.985	1.799.591	1.799.591
Thiès	69.140	7.783.781	7.783.781
Rhombole	4.100	461.578	461.578
Tivaouane	7.900	889.382	889.382
Meckhé	5.587	628.984	628.984
Joal-Fadiouth	6.546	736.948	736.948
	837.454	94.280.559	94.280.559

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604 aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

Par décision ministérielle n° 15835 M.F.-C.C.A.P.-S.C.S. en date du 26 octobre 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 12639 M.F.-C.C.A.P.-S.C.S. du 29 août 1967 autorisant le remboursement des frais de transport à Sœur Marie de Gonzague, née Eva Popin, infirmière d'état en service au dispensaire de Santiabà à Ziguinchor est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Trente et un mille cinq cent quatre vingt treize (31.593) francs

Lire :

Trente trois mille huit cent soixante cinq (33.865) francs
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 16370 M.F.-D.B.-2 en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de cent cinquante cinq millions cinq cent quatre vingt et un mille cinq cent cinquante quatre francs (155.581.554) au titre de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar pour le premier semestre 1967.

Cette somme sera diminuée de 1.000.000 pour trop perçu au premier semestre 1967 (Décision n° 7310 du 5 juin 1967).

Art. 2. — La dépense soit 155.581.554 — 1.000.000 = 154.581.554 imputable sur les crédits du budget général gestion 1967-1968 chapitre 434, article 6960 fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 316 paie générale de la Seine.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16253 M.F.-CAB.-MAT. en date du 4 novembre 1967 :

Article premier. — M. Gnélé Kanouté, agent technique d'élevage Mle de solde 35822-F, est nommé dépositaire-comptable du secteur d'élevage de Bakel.

Art. 2. — M. Gnélé Kanouté, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.R. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.R. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 18 juillet 1967.

Par décision ministérielle n° 16317 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 novembre 1967 :

Article premier. — M. Ousmane Thiam, commis d'administration principal de classe exceptionnelle Mle 10707-O, est nommé

gérant de la caisse d'avances de l'hôpital Aristide-le-Dantec à Dakar en remplacement de Souleymane N'Diaye.

Art. 2. — M. Ousmane Thiam percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.R. du 11 janvier 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.R. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — M. Ousmane Thiam est tenu de justifier auprès du trésorier général (service comptable central) l'avance qui lui aura été consentie conformément à l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-1185 du 3 novembre 1967
portant suppression de la chaire de dermatologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar et création d'une chaire d'obstétrique et nommant le titulaire de la chaire créée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'Enseignement supérieur, signé à Paris, le 15 mai 1964, ensemble la convention annexe aux articles 13 et 14 et la convention relative au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu les ordonnances n°s 45-2631 du 2 novembre 1945 et 58-1136 du 28 novembre 1958;

Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar;

Vu le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du Centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu l'avis du Conseil de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu l'avis de M. le Recteur de l'Université de Dakar;

Vu la proposition de la commission compétente du Comité consultatif des universités;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DECRÈTE :

Article premier. — La chaire de dermatologie existante à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar est supprimée à compter du 1^{er} octobre 1967. Pour compter de la même date, une chaire d'obstétrique est créée à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Art. 2. — Conformément à l'article 3 du décret n° 67-285 du 15 mars 1967, le professeur titulaire de la chaire d'obsté-

trique exerce la direction du service de maternité de l'hôpital Le Dantec. Le tableau annexé audit décret est modifié en conséquence.

Art. 3. — M. Paul Corrêa, maître de conférences agrégé-médecin des services universitaires des hôpitaux, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1967, professeur titulaire de la chaire d'obstétrique de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar, chef du service de gynécologie-obstétrique.

Art. 4. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Paul Corrêa percevra les émoluments hospitaliers, non soumis à retenue pour pension, prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments égaux au traitement afférent à l'indice 3580). La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1190 du 6 novembre 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports assurera l'intérim du Ministre de l'Education nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1193 du 6 novembre 1967
portant transfert d'une bourse à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est transférée pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Lettres :

— M^{me} N'Dao, née Seynabou Dia, née le 27 octobre 1939 à Dakar, pour préparation licence de sociologie.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1194 du 6 novembre 1967
portant renouvellement d'une bourse à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Pharmacie :

— M^{me} N'Deye Dieynaba Fall née M'Bodje, née le 14 septembre 1939 à Saint-Louis, pour 4^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1195 du 6 novembre 1967
portant renouvellement d'un supplément familial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 67-1025 du 15 septembre 1967 portant notamment renouvellement de sa bourse;

Vu la demande de l'intéressé;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs CFA payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est renouvelé pour l'année universitaire 1967-1968 à M. Katime Touré, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1294 du 8 novembre 1967

portant nomination du Recteur de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris le 15 mai 1964, et notamment son article 9;

Vu la proposition du Gouvernement français;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Paul Teyssier, agrégé de grammaire, docteur ès-lettres, professeur à la Faculté des Lettres de Toulouse, recteur d'académie, est nommé, pour compter du 1^{er} décembre 1967, recteur de l'Université de Dakar, en remplacement de M. Pierre Lelièvre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Conformément à l'article 9 de l'accord franco-sénégalais du 15 mai 1964, M. Paul Teyssier exerce cumulativement, pour compter de la même date, les fonctions de directeur des enseignements supérieurs au Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15905 M.E.N.-D.E.S. en date du 27 octobre 1967 :

Article unique. — M. Yves Person, docteur ès-lettres est chargé à compter du 1^{er} octobre 1967, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, d'un enseignement d'histoire à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15906 M.E.N.-D.E.S. en date du 27 octobre 1967 :

Article unique. — Sont renouvelés dans les fonctions de chefs de travaux à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1967, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, les assistants ci-après :

SECTION PHARMACIE

M^{me} Elisabeth Dutruge, Toxicologie;

M^{me} Cathérine Pellissier, Chimie analytique;

M. Daniel Gomez, Physique;

M^{me} Arlette Quenum, Pharmacie galénique, Zoologie, Parasitologie.

Par arrêté ministériel n° 16137 M.E.N.-D.E.S. en date du 2 novembre 1967 :

Article unique. — M. Jean Paul Lecorche inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant est nommé maître-assistant stagiaire de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1967.

Par arrêté ministériel n° 16138 M.E.N.-D.E.S. en date du 2 novembre 1967 :

Article unique. — M. Mohamadou Thiam, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant est nommé maître-assistant stagiaire de botanique à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1967.

Par arrêté ministériel n° 16139 M.E.N.-D.E.S. en date du 2 novembre 1967 :

Article unique. — M. Joseph Chapelle, docteur ès-sciences est chargé d'un enseignement de physique à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1967, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1967-1968.

Par arrêté ministériel n° 16140 M.E.N.-D.E.S. en date du 2 novembre 1967 :

Article premier. — Est déclarée vacante la chaire de Mécanique (dernier titulaire M. Raffin) de la Faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au Recteur de l'Université pour être transmis au Comité consultatif des universités, et au Doyen de la Faculté intéressée.

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 16379 M.E.N.-D.E.S. en date du 7 novembre 1967 :

Article unique. — M^{me} Simone Quelin, docteur ès-sciences est chargée des fonctions de maître-assistant à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1967, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1967-1968.

Par décision ministérielle n° 16381 M.E.N.-1 E.-M.E.T.F.C. en date 7 novembre 1967 :

Article premier. — Les élèves de la classe de 3^e de la section normale de Saint-Louis dont les noms suivent sont admis dans les lycées d'enseignement secondaire et reçoivent les affectations suivantes :

Lycée Faidherbe

Khaly N'Diaye; Abdoulaye Hamid Fall;

Abdoulaye Ba n° 1; Marokhaya Thioune;

Mor Pène; Papa N'Diaye;

Moussa N'Diaye; Masseikh. Ba;

Momar M'Bengue;

Lycée Ameth-Fall

Philomène N'Gom; Anta Thiam.

Art. 2. — Les intéressés doivent se faire inscrire dans les lycées respectifs pour compter du 1^{er} octobre 1967. Tout élève qui ne se sera pas présenté à l'établissement jusqu'au lundi 16 octobre 1967 sera considéré comme démissionnaire et rayé des des contrôles.

Par décision n° 16243 M.E.N.-EX. en date du 4 novembre 1967 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen du Brevet Élémentaire de Capacité pour l'Enseignement Primaire (B.E.) deuxième session 1967.

Centre unique de Dakar

1. Boniface Aduayi né le 5 juin 1941 à Atakpamé;

Souleymane Hane, né le 20 juillet 1946 à N'Diour.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 15876 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 27 octobre 1967 :

Article unique. — Sont déclarées admises par ordre de mérite à l'examen du diplôme d'Etat de sage-femme (session de juin 1967), les élèves dont les noms suivent :

1. Michelle Hedant, française;
2. Aminata Seye née Fall, sénégalaise;
3. Fatou Dramé, sénégalaise;
4. Yaye Katy Kane, sénégalaise;
- Jeanne Mathieu, sénégalaise;
6. Khady Diop née Dioury, sénégalaise;
- Henriette d'Erneville née Diop, sénégalaise;
8. Marianne Joséphine N'Diaye, sénégalaise;
- Géralda Lopez née Simédou, sénégalaise;
- N'Deye Seynabou Sow née N'Diaye, sénégalaise;
- Francisca Tagayi, togolaise;
12. Anna Diouf, sénégalaise;
13. Marième N'Diaye, sénégalaise;
14. Marie Thérèse Hatti née Mounie, française;
15. Codou Sow, sénégalaise;
- Fatou Tall née Guèye, sénégalaise;
- Françoise Haidara née Gomis, sénégalaise;
18. Lafia Kane née Dia, sénégalaise;
19. Fatou Ka, sénégalaise.

Par arrêté ministériel n° 15992 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 30 octobre 1967 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar est accordé à M. Jean Pierre Ancelle, interne des hôpitaux de Dakar, précédemment en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, pour ses services régulièrement effectués du 19 février 1961 au 1^{er} février 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 67-1188 du 6 novembre 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, assurera l'intérim du Ministre de l'Economie rurale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie rurale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MODIFICATIF n° 15571 M.E.R. du 18 octobre 1967 à la décision n° 11912 du 22 août 1967.

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 11912 du 22 août 1967 portant admission au concours ouvert le 11 mai 1967 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

5. Abdoulaye Diabaté, n° 924, Saint-Louis.
10. Mustapha Fall, n° 116, Dakar.

Lire :

5. Assane Diagne, n° 925, Saint-Louis.

10. Thiéyacine Fall, n° 117.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-1178 du 28 octobre 1967
portant renouvellement de bourses et d'allocations scolaires d'enseignement technique pour la France et l'étranger, au titre de l'année universitaire 1967-1968;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964, portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966, modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal du 4 septembre 1967;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1967-1968, les allocations scolaires d'enseignement technique accordées aux élèves dont les noms suivent autorisés à poursuivre des études hors Sénégal :

MM. Mouhamadou Niang, né le 12 mai 1943 à Saint-Louis (Sénégal), pour l'Ecole Supérieure de Commerce et d'Administration des Entreprises de Reims, admis en 2^e année, bourse catégorie D;

Alia Diène Dramé, né le 13 mai 1945 à Dakar, pour l'Ecole supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Reims, admis en 2^e année, bourse catégorie D;

Ousmane Diagne, né le 6 juin 1943 à Bambey, pour l'Ecole supérieure de commerce du Havre, admis en 3^e année (terminale), bourse catégorie D;

Youssoupha Diop, né le 11 avril 1943 à Kelle, pour l'Ecole supérieure de commerce du Havre, admis en 3^e année (terminale), bourse catégorie D;

Abdou Karim Diaw, né en 1942 à Joal, pour l'Ecole nationale supérieure d'agronomie de Nancy (2^e année de spécialisation, terminale), bourse hors catégorie, 37.500 C.F.A. par mois;

Abdou Abass N'Doye, né le 24 septembre 1942 à Dakar, pour le lycée technique d'Etat Raspail Paris, préparation du B.T.S.-Froid, aide scolaire transformée bourse catégorie C;

René Badiane, né à Tendième (Casamance) le 15 août 1944, pour le lycée technique d'Etat Raspail Paris, préparation du B.T.S.-Froid, aide scolaire transformée en bourse catégorie C;

Mamadou Bassirou Thiam, né le 27 janvier 1945 à Dakar, pour l'Ecole Violet Paris, admis en 1^{re} année de technicien, bourse catégorie C (par transformation);

Silmon Faye, né le 26 décembre 1942 à Dakar, pour l'Ecole des métiers d'art Paris, admis en 3^e année, terminale, bourse catégorie C;

Abdoulaye Guèye, né le 7 octobre 1943 à Dakar, pour l'Ecole du Louvre Paris, admis en 3^e année terminale, bourse catégorie C, transformée en bourse catégorie D;

- MM. Mamadou Thiam, né le 1^{er} novembre 1942 à Dakar, pour l'Ecole des métiers d'art Paris, admis en 2^e année, bourse catégorie C;
- i Patti M'Baye, né le 12 avril 1945 à Dakar, pour l'Ecole des métiers d'art Paris, passe en classe terminale (3^e année), bourse catégorie C;
- Ibrahima N'Diaye, né le 27 septembre 1941 à Dakar, pour l'Ecole des métiers d'art Paris, admis en 3^e année céramique-fabrication, bourse catégorie C;
- Alioune Diop, né le 15 septembre 1943 à Rufisque, pour le Centre universitaire international de formation et de recherches dramatiques de Nancy, admis en classe supérieure (2^e année), bourse catégorie C;
- Médoune Diène M'Bengue, né le 14 juillet 1937 à Dakar, pour l'Ecole nationale de musique Versailles, bourse catégorie C (admis en 2^e année);
- El-Hadj Magatte Guèye, né le 21 mars 1948 à Saint-Louis (Sénégal), pour l'Ecole de dessin technique et artistique, Paris, bourse catégorie C;
- Mamadou Niang, né le 30 avril 1942 à Dakar, pour l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, Paris, bourse catégorie D;
- M^{me} Fatimata Thiam-épouse Anne, née en 1945 à Matam, pour l'Institut communal d'enseignement technique Fernand Cocq, Bruxelles, passé en terminale, aide scolaire catégorie C;
- MM. Magaye Gaye, né le 17 février 1942 à Balandine, pour l'Institut des études économiques, Lyon, admis en 3^e année, aide scolaire transformée en bourse catégorie D;
- Bassirou Niang, né le 19 août 1943 à Louga, pour l'Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, admis 3^e année terminale, bourse catégorie D;
- Joséph Bachir, né le 21 août 1947 à Dakar, pour l'Ecole Violet (électricité), Paris, admis en 1^{re} année de technicien, aide scolaire transformée en bourse catégorie C;
- Oumar Sambou, né en 1947 à M'Lomp (Casamance), pour l'Ecole supérieure de chimie appliquée, Paris, admis en 3^e année (chimie organique), bourse catégorie D;
- Bassirou Sané, en 1940 à Marsassoum, pour l'Ecole française de tannerie, Lyon, admis en 2^e année section ingénieur, bourse catégorie D;
- Lazare Eugène Nicolas Sané, né le 31 août 1942 à Kaolack, pour l'Ecole des métiers d'art, Paris, autorisé à redoubler, bourse catégorie C;
- Doudou Sylla, né le 28 avril 1943 à Dakar, pour l'Ecole de dessin technique et artistique, Paris, bourse catégorie C;
- Abdourahmane Diop, né le 11 décembre 1945 à Dakar, pour l'Ecole spéciale de mécanique et électricité, Paris, bourse catégorie D;
- Ibrahima Cissé, né le 20 novembre 1943 à Dakar, pour l'Ecole spéciale de mécanique et électricité, Paris, aide scolaire transformée en bourse catégorie C (préparation B.T.S. électricité);
- Mame Abdou Diop, né le 27 mars 1945 à Kaolack, pour l'Ecole spéciale de mécanique et électricité, Paris (préparation B.T.S. électricité), admis sur titres classe mathématiques supérieures, bourse catégorie D;
- Ibra N'Diaye, né en 1943 à Dara, pour l'Ecole supérieure de commerce et d'administration des entreprises, Bordeaux, autorisé à redoubler sa classe (2^e année), bourse catégorie D;
- Magatte Faly N'Diaye, né le 31 mars 1942 à Dakar, pour l'Ecole centrale de l'électronique, Paris, autorisé à redoubler pour raison de santé, aide scolaire transformée en bourse catégorie C;
- Boucar Diouf, né en 1940 à Tattaguine, pour l'Ecole supérieure d'application d'électronique et d'automatisme, Paris, transfert demandé à l'Ecole de la marine de Nantes, aide scolaire transformée en bourse catégorie D;

- M^{me} Fatou Bintou Sy, née le 17 octobre 1947 à Ziguinchor, pour l'Ecole des secrétaires de direction, rue Soufflot, Paris, admise en 2^e année, aide scolaire transformée en bourse catégorie C;
- MM. Abdou El Mazid N'Diaye, né le 22 septembre 1940 à Dakar, pour l'Institut d'études pour le développement économique et social, Paris, admis en 3^e année, bourse catégorie D;
- M'Baye N'Dao, né en 1944 à Diakhao, pour l'Ecole spéciale des T.P., Paris, autorisé à redoubler (P.1.), bourse catégorie D;
- Moussa Diagne, né le 17 juin 1944 à Thiès, pour l'Ecole spéciale des T.P., Paris, autorisé à redoubler (P.1.), bourse catégorie D;
- Aboubacar N'Diaye, né le 16 décembre 1942 à Boké, pour l'Ecole des T.P., Paris, autorisé à redoubler (P.2.), bourse catégorie C;
- Salio M'Boup, né le 26 février 1948 à Dakar, pour l'Ecole pratique de dessin industriel, Paris, admis en 2^e année, bourse catégorie C;
- M^{me} Dramé née Mame Lissou Lô, née le 11 septembre 1943 à Dakar, pour l'Ecole supérieure de commerce de Montpellier, aide scolaire transformée en bourse catégorie D;
- MM. Landing Sané, né en 1942 à Tendimane (Bignona), pour l'Ecole spéciale des travaux publics, admis dans la classe supérieure (P.2.), bourse catégorie D;
- M^{me} Mariame Kane, née le 1^{er} décembre 1941 à Podor, pour l'Ecole des secrétaires de direction, 15 rue Soufflot, Paris, bourse catégorie D (dernier renouvellement);
- MM. Thierno N'Gom, né le 30 novembre 1945 à Diourbel, pour l'Ecole supérieure de commerce, Reims, admis au concours d'entrée dans les E.S.C. (1^{re} année), bourse catégorie D;
- Ibrahima Sambou, né en 1946 à Thionck Essyl, bourse renouvelé pour la préparation exclusive du B.T.S. option comptabilité, bourse catégorie D;
- M^{me} Diop née Diana Faye, née le 27 mars 1944 à Fouldiougne, pour l'Ecole Grandjean, Strasbourg (secrétariat de direction), aide scolaire équivalente à une bourse catégorie C.

Art. 2. — Les dépenses qui s'élèvent à la somme de dix sept millions huit cent vingt six mille cinq cents (17.826.500) francs C.F.A. sera payée sur la provision du chapitre 514, article 7950 du budget général du Sénégal, constituée auprès de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire de Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 67-1209 du 9 novembre 1967

portant réglementation de la publicité par voie aérienne au-dessus du territoire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles 37 et 39;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est interdite, sauf dérogation exceptionnelle accordée conjointement par le Ministre chargé des Transports et le Ministre de l'Intérieur, la publicité aérienne par jets de tracts ou autres objets, au-dessus du territoire.

Art. 2. — Les autres formes de publicité aérienne sont soumises à autorisation préalable, accordée conjointement par le Ministre chargé des Transports et le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 16175 M.T.P.U.A. P.T.D.T.R. en date du 3 novembre 1967 :

Article premier. — MM. Tascher et Lupo sont agréés auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentants de la Maison du Pneu, pour toutes réceptions de véhicules afférentes à la marque HANOMAG.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-1179 du 28 octobre 1967

portant dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives et paritaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966, portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965, déléguant l'ensemble des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination et d'administration du personnel, au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-520 du 17 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites;

Vu la lettre n° 4709 M.J.-D.S.S.-P. du 25 août 1967 du Ministre de la Justice;

Vu le Bordereau d'envoi n° 9005 PR.-S.G. du 29 août 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, et en attendant que les effectifs du corps des Greffiers en chef permettent de constituer la commission paritaire prévue par le décret susvisé, il est créée une commission spéciale, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1966 et 1967.

Art. 2. — Cette commission aura la composition suivante :

Président :

M. Mamadou Diarra, Conseiller technique, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;

Deux représentants du corps des Greffiers en chef.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1187 du 6 novembre 1967

portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'article 16 de la loi du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complété par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu le décret n° 66-994 du 7 décembre 1966 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mama Kounta Accrachi, préposé des douanes sans dispense d'incapacité;

Vu l'avis favorable du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Mama Kounta Accrachi.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et de la Fonction publique et du Travail, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1197 du 6 novembre 1967

portant intégration d'un pharmacien principal de 3^e échelon après un an de l'ex-école de médecine et de pharmacie de Dakar dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu l'arrêté n° 1543 M.S.P.A.S.-SAGE-S.P.-3 du 8 février 1967;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 février 1967 présentée par l'intéressé;

Vu l'arrêté interministériel n° 4819 M.F.P.T. du 23 mars 1964 déterminant des tableaux de concordance du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et notamment en son article 4,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diallo, pharmacien principal 3^e échelon après 1 an (indice local 2418), Mle. de solde CCAP 33568-G, en service à l'Institut d'Hygiène social

de Dakar, né le 1^{er} décembre 1922 à Dagana, titulaire du diplôme d'université de pharmacien, délivré le 10 juillet 1964 par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, est intégré pour compter du 24 avril 1966 dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au grade de pharmacien de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local 2501) dans la hiérarchie 1423-3350.

Art. 2. — M. Mamadou Diallo conservera éventuellement à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 14 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1199 du 6 novembre 1967

portant radiation des cadres d'un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination d'administration et de gestion du personnel du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 fixant le statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'administration générale;

Vu les lettres n°s 198, 156, 1396 des 23 novembre 1964, 7 janvier et 25 février 1966 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la lettre n° 889 du 30 novembre 1964 du Ministre des Finances;

Vu le décret n° 63-866 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 30 décembre 1963 plaçant l'intéressé en position de disponibilité d'un an;

Vu le décret n° 65-104 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 1^{er} mars 1965;

Vu le dossier de l'affaire,

« DÉCRÈTE :

Article premier. — Est radié des cadres, pour compter du 14 novembre 1964, M. Oumar Sall, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, condamné à cinq ans d'emprisonnement avec amende, dommages-intérêts et cinq ans d'interdiction des droits civiques.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15844 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 26 octobre 1967:

Article premier. — Est constitué comme suit le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non suspension des droits à pension de M. Bocar Guissé, ex-préposé de 2^e classe 2^e échelon du service général des postes et télécommunications (Mle solde 70718-U), précédemment en service au bureau de Nioro, radié du cadre par arrêté n° 12373 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. du 26 août 1967

Président :

M. Malick Kamara, inspecteur, Dakar-Médina.

Membres :

MM. Soufaké Sima, contrôleur principal, D.O.P.T., 2^e division; Amadou Moustapha Guèye, préposé principal 2^e échelon, Dakar-Fann;

Sadio, Diallo, préposé de 2^e classe 3^e échelon, Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 15922 M.F.P.T.-D.F.P.-1 en date du 28 octobre 1967 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des préposés des douanes qui se dérouleront les 23 et 24 novembre 1967 dans le centre de Dakar.

a) CONCOURS DIRECT LE 23 NOVEMBRE 1967

Justin Biagui;	Mamadou Lamine Gaye;
Philippe Biagui;	Godio Guèye;
Diré Badji;	Oumar Guèye;
Grégoire Badji;	Ségine Khass Guèye;
Moussa Badji;	Tidiane Guèye;
Mamadou Moundaye Camara;	Ousmane Kamara;
Sadio Carama;	M'Baye Kane;
Babacar Cissé;	Amady Malla Keita;
Papa M'Baye Cissé;	Youssef Konyaté;
Souleymane Cissé (S.R. production casier judiciaire);	Aly Lam;
Jean Marie Coly;	Zacharia Mané;
Salomon Coly;	Marcel Maty;
Younoussa Coly;	Mamadou M'Baye;
Babacar Coné;	Mamadou Mactar M'Baye;
Mamadou Dabo;	Oumar M'Baye;
Assane Dat (S.R. production casier judiciaire);	Ousseynou M'Baye;
Bréhima Diagne;	Antoine Nakouye;
Didier Diagne;	Amadou N'Diaye;
Mamadou Diagne;	Ibrahima N'Diaye, né le 30 novembre 1943;
Abdoul Demba Dial Diallo;	Ibrahima N'Diaye, né le 16 juillet 1946;
Abdeulaye Diallo;	Ibrahima N'Diaye, né le 14 mars 1946;
Ahmadou Oury Diallo;	Mamadou Matar N'Diaye;
Mamadou Cérou Diallo;	M'Baye N'Diaye;
Pascal Diandy;	Gabriel N'Dione;
Papa Abdou Diobaye;	Salla N'Doye;
Boubacar Diatta;	Balla N'Doye;
Fabacary Diatta;	Badara Niang;
Oumar Diatta;	Mamadou Amadou Niang;
Simon Diatta;	Racine Niang;
Yancoba Diatta;	Faustin N'Youky;
Demba Diawara;	Babacar Sadio;
Lamine Diédhiou;	Ousmane Sadio;
Malang Diédhiou;	Bourama Sagna;
Samsdine Diédhiou;	Liboire Sagna;
Ousmane Diène;	Mamadou Bocar Sakho;
Balla Déguène Dieng;	Abdou Sall;
Khassoum Dieng;	Ibrahima Sall;
Mamadou Moustapha Dieng;	Massar Sall;
Amadou Diop;	Racine Sall;
Amadou Ségla Diop;	Bounama Samb;
Baye Dame Diop;	Ismaila Samba;
Maïne Diop;	Malamine Samb;
Moustapha Diop;	Mamadou Sambou;
Oumar Diop;	Jean Sarr;
Abdou Karim Diouf;	Amadou Sarr;
Déthié Diouf;	Déthié Seck;
Oumar Diouf;	Amadou Sène;
Emile Djiba;	Bécaye Sidibé;
Mamadou Djigo;	Souleymane Sow;
Pierre Dioh;	Aliou Sy;
Mamadou Fall;	Oumar Sylla;
Sérigne Daby Fall;	Yakham Thiam;
Tanor Fall;	Samba Top;
Assane Faye;	Pierre Toupane;
Diarné Faye;	Coumba Dép. Touré;
Papa Samba Faye;	Abdoulaye Traoré;
Samba Faye;	Makhourédia Guèye;
Sérigne Abib Faye;	Aliou N'Dour;
Pathé Gadiaga;	

Amadou Sakho;
Mame Diégane Diouf;
Ibrahima Fall;
Guédji Faye;
Amath Guèye;
Ely Manel Kane;
Boubacar N'Dao;
Mamadou N'Dongue;
Léopold Sall;

Badara Sarr;
Massamba Sarr;
Youssou Sarr;
Malamine Teuw;
Joachim Bassène;
Malang Cissé;
Malamine Diatta;
Bourama Mané;

Concours professionnel le 24 novembre 1967

CENTRE DE DAKAR

MM. Macoumba M'Bodji (G. F.), Mle solde 29156-E;
Alioune Fall (G. F.), Mle solde 29122-F;
Mamadou Konaté (Q. M.), Mle solde 29000-G;
Ousmane M'Bègue, décisionnaire, Mle solde 37983-Z;
Samba Nor Sow (G. F.), Mle solde 29210-F.

Par arrêté ministériel n° 15952 M.F.P.T.-D.F.P.-P.1 en date du 30 octobre 1967 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor qui se dérouleront les 13 et 14 novembre 1967 dans les centres de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

a) Concours direct :

CENTRE DE DAKAR

Garba Bâ;
Mamadou Camara;
Salif Coly;
Youssou Diagne;
Mamadou Diayela;
El Hadji Mansor Dieng;
Issakha Diouf;
Faly Faty;
Amath Gaye;
Mamadou Guèye;
Gorgui M'Bègue;
Abdou Karim N'Diaye;
Adama N'Diaye;
Papa Mody N'Diaye (sous réserve production BEPC);
Idrissa N'Dong;

Ibrahima Niane;
Bira Him Niègue;
El Hadji Baba Sakho;
Souleymane Seydi;
Lamine Sonko;
Amadou Boubou Sow;
Georges Talon;
Moctar Thiam;
Amadou Ousmane Touré;
Mamadou Touré;
Ousmane Touré;
Moustapha N'Gom;
Aynina Thiam;
Fatou Diagne;
M^{lle} Awa Thiongane;
Ousmane Sané.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Mohoum Babou;
Ibrahima Diagne;
Abdourahmane Diop;
Yatma Khol;

Malic Seck (sous réserve production extrait casier judiciaire).
Macodou Sow;
Macissé Sarr.

CENTRE DE KAOLACK

Gaudens Gabral;
Ismaila Faye;
N'Bargou Faye;
Amady Kébé;
Georges N'Decky;

Papa Alioune Rémy N'Diaye;
Abdou Kadir Sarr;
Alexandre Diène-Sène;
Mamadou Traoré;
Bassirou Yacine.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Joseph Kanloussan;
Sékou Bodian.

b) Concours professionnel :

CENTRE DE DAKAR

Guibril Diallo;
Abdoulaye Diaw;
Jean Pierre Barros;
Abdoulaye Diène;
Ibrahima Diène;
Mamadou Diakhaté;
Mayoro Diop;
Issa Diouf;
Mamadou Guèye;
Alioune Hané;
Abdou N'Diaye;

Ibrahima N'Diaye;
Matahir N'Diaye;
Isac Nelson;
Serigne Thialaw Fall;
El Hadji Malick Sall;
Mamadou Atoumane M'Bègue;
Lovel Sall;
Amadou Sarr;
Alioune Badara Samb;
Madiagne Sow;
Ousseynou Thiam.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Demba Bâ;
Mamadou Diop;
Amadou Lamine Guèye;
Abdoukarim N'Diaye;
Samba N'Diaye;

Souleymane N'Diaye;
Samba Cissé N'Dongo;
Alioune Sarr;
Ady Seck;
Taïfour Sylla.

CENTRE DE KAOLACK

Makha Bao;
Ousmane Diagne;
Sékou Amadou Tidiane Diallo;
Mamar Talla Dieng;
Ousmane Dieng;
Sékou Diouf;
Ahmed Saloum Guèye;

Ibrahima Guèye;
Moussa M'Baye;
Alioune M'Bodji;
Aly N'Diaye;
Amadou N'Diaye;
Souleymane Sagna;
Ousseynou Sow.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Abdoul Aziz Diaw;
Wagui Koma;
Ibrahima Mané;
Presper Nunez;

Biram Sy;
Mamadou Tall;
Amadou Thiam.

Par arrêté ministériel n° 16387 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967 dans le personnel du corps d'extinction de sapeurs-pompiers est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

M. Idrissa Dioh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;
Capitaine Coumba N'Doffène Fall, représentant le Ministre de l'Intérieur;
Lieutenant Albert Hoornaert, représentant le Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Ibou Goudiaby, adjudant-chef;
Mamadou Bocar Fall, adjudant-chef.

Catégorie B

Boubou Elimane Thiello, sergent-chef;
Kalidou Oumar Sall, sergent-chef.

Catégorie C

Néant

Catégorie D

Bouat Sy, sapeur de 2^e classe;
Mamadou N'Diaye, sapeur de 2^e classe.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par l'arrêté n° 7035 du 30 mai 1967 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar (Caserne des Sapeurs Pompiers) sur convocation de son président.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 5 septembre 1967 à Kolda, de M. Alassane Sow, infirmier principal, Mle CCAP n° 43633-G, précédemment en service au secteur n° 10 de Kolda.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 10448 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 1^{er} août 1967 rectifiant les arrêtés n° 15972 et 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B des 9 novembre 1961 et 28 mai 1966 en ce qui concerne la catégorie d'emploi de M. Mamadou Diarra n° 2, garçon de salle auxiliaire.

Article unique. — Les arrêtés n° 15972 et 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. portant intégration et passages automatiques d'échelons d'agents auxiliaires sont modifiés en ce qui concerne la catégorie d'emploi de M. Mamadou Diarra n° 2 garçon de salle auxiliaire (ax. 7041, C.C.A.P. 16308), catégorie « B-2 », échelle VI échelon 2, en service à l'hôpital A.-le-Dantec de Dakar comme suit :

Au lieu de :

M. Mamadou Diarra n° 2 (ax. 7044 C.C.A.P. 16308), garçon de salle catégorie « B-1 » etc...

Lire :

M. Mamadou Diarra n° 2 (ax. 7044 C.C.A.P. 16308), garçon de salle catégorie « B-2 » etc...

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10451 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article unique. — M. Mamadou Diakhate, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 3246 C.C.A.P. 13987) catégorie « C » échelle III échelon 2, en service à la première subdivision des bâtiments des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est reclassé aide forgeron auxiliaire catégorie « B-2 » aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter de la date de signature du présent arrêté (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 du 27 décembre 1967.

RECTIFICATIF n° 10452 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} août 1967 rectifiant les arrêtés n° 11814 et 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 5 août 1965 et 7 mars 1967 en ce qui concerne le grade de M. Fara Seck, maçon auxiliaire (ax. 7832).

Article unique. — Les arrêtés n° 11814 et 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 5 août 1965 et 7 mars 1967 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 et 1967 d'agents auxiliaires sont modifiés en ce qui concerne le grade de M. Fara Seck, maçon auxiliaire (ax. 7832 C.C.A.P. 17103) catégorie « B-1 » échelle VIII échelon 3, en service à la subdivision des travaux publics à Rufisque comme suit :

Au lieu de :

M. Fara Seck, (ax. 7832 C.C.A.P. 17103) maçon, T.P. 23-021, catégorie « B-1 » échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1967 (A.C. : néant).

Lire :

M. Fara Seck, (ax. 7832 C.C.A.P. 17103) maçon, T.P. 23-021, catégorie « B-1 » échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-7-1965 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1967 (A.C. : néant), plafond de la catégorie « B-1 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10596 M.F.P.T.-D.F.P.-1 en date du 3 août 1967 :

Article premier. — M. Papa Faye Mle de solde 49653-A, né en 1941 à Kaolack, titulaire du baccalauriat de l'enseignement secondaire (philosophie) est intégré dans le corps des instituteurs stagiaires, pour compter du 7 décembre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Papa Faye, instituteur stagiaire (indice 821) est affecté pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er} au collège d'enseignement secondaire de Pikine en qualité de professeur de Latin.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10651 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 3 août 1967 :

Article unique. — M^{me} Ghibert, née Baccaria Marie, née le 28 août 1912, infirmière principale de classe exceptionnelle (Mle C.C.A.P. n° 34051-E) en service au dispensaire de Kasnack (Kaolack) qui sera atteinte par la limite d'âge le 28 août 1967, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Par décision ministérielle n° 16000 M.E.N.-P.2 en date du 30 octobre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Sall né le 16 août 1942 à Kaolack, élève-professeur de l'institut de préparation à l'enseignement du second degré de l'université de Dakar, titulaire du certificat d'études supérieures de littérature anglaise et trois certificats d'études littéraires modernes, d'études pratiques et de philosophie anglaise est engagé en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141 pour compter du 9 octobre 1967, date d'ouverture des classes pour l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Sall est affecté pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968 au lycée de Rufisque en qualité de professeur d'anglais.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée sur le chapitre 501, article 7150 et prendra effet à partir de la date de prise de service.

Par décision n° 11043 M.F.P.T.-D.F.P.-3. B. en date du 9 août 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Diop, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 2114, CCAP : 13305) catégorie « A » échelle IX échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à son département (chapitre-331, article 1770).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1967.

Par décision n° 11044 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 août 1967 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 3390 CCAP : 14077) catégorie « A » échelle X échelon 3, en service au centre hospitalier de Fann-Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à son département (chapitre 331 article 1300).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Par décision n° 11047 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 août 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 10468, 8165 et 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 5 juillet 1961, 19 mai 1962 et 8 mars 1963 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal reclassement et passages automatiques d'échelons 1962 en ce qui concerne M. Amadou Fall ex-garçon de salle auxiliaire (ax. 5995 CCAP : 16244) catégorie B-2, échelle V échelon 1, précédemment en service à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — La radiation de M. Amadou Fall des contrôles des agents auxiliaires pour compter du 6 janvier 1959 prononcée par décision n° 1819 P.E.L.-2-A. du 25 février 1959 reste maintenue, l'intéressé ayant quitté son emploi depuis cette date.

Art. 3. — M. Amadou Fall ne pourra prétendre aux indemnités compensatrices de congé et de fin d'engagement qui ont été liquidées par décision susmentionnée.

Par décision n° 11120 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 août 1967 :

Article premier. — M^{me} Ramatoulaye Kanté, née le 28 février 1947 à Vélingara, est engagée en qualité de dactylographe, pour une période indéterminée, et mise à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour servir à la justice de paix de Vélingara.

Art. 2. — Pour compter de sa date de prise de service, qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Ramatoulaye Kanté, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 15 et 16 juillet 1966 (vitesse : 30 mots-minute, note 11,20 sur 20), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs.

(Dépense imputée au chapitre 341, article 2650, budget général, exercice 1966-1967.)

Par décision n° 11133 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 août 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Souleymane Niang, agent de sûreté (Mle 19523-A), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (Ministère de l'Intérieur), percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans défalcation des 5 % pour retraite.

Art. 2. — M. Souleymane Niang qui relève de la Caisse de Compensation des Prestations familiales ne peut prétendre au supplément familial de traitement.

Par décision n° 11237 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 11 août 1967 :

Article premier. — M. N'Diougou Dione, planton décisionnaire, ex-militaire de l'Armée française recasé dans la Fonction publique sénégalaise et actuellement en service au Département des Finances (service comptable central), dont la période d'essai a été conclue, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — M. N'Diougou Dione, qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures) (Mle de solde 49940-Z).

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation et des Prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — La présente décision aura effets financiers pour compter du 29 mai 1967, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 11399 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 août 1967 :

Article premier. — M^{me} Khadidiatou Sy née Niang, sténodactygraphe décisionnaire (Mle de solde 18165-G), précédemment en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, n'ayant pas repris son service à l'expiration du congé de 39 jours (accordé par décision n° 12144 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 19 août 1966 pour compter du 1^{er} août 1966) est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter du 9 septembre 1966, date normale de sa reprise de service conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n° 12144.

Art. 2. — M^{me} Khadidiatou Sy née Niang ne pourra prétendre à aucune indemnité, ses droits à congé lui ayant été déjà liquidés par l'article 2 de la décision n° 12144.

Par arrêté ministériel n° 11421 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 août 1967 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans à M. Thierno Sané, préposé des douanes de 3^e classe 1^{er} échelon Mle de solde 38652 pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4-1-1966 (R.S.M. : 3 ans;

— Préposé 3^e classe 2^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans;

— Préposé 3^e classe 3^e échelon pour compter du 4-1-1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11423 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 août 1967 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois à M. Abdou Majib Touré, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes Mle de solde 38681 pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-4-1966 (R.S.M. : 1 an 6 mois;

— Préposé 3^e classe 2^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 mois.

Par décision n° 11487 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 août 1967 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 10 juillet 1967, la reprise de service de M^{me} Ramatoulaye N'Dao, épouse Sarr, dactylographe contractuelle (N° Mle de solde 17858-E), dont l'absence irrégulière avait été constatée par décision n° 8466 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 26 juin 1967 pour compter du 22 avril 1967.

Art. 2. — M^{me} Ramatoulaye N'Dao, épouse Sarr, est remise à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, et continue à bénéficier de la rémunération qu'elle percevait antérieurement.

Par décision n° 11488 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 août 1967 :

Article premier. — MM. Demba Thioye, né le 14 mai 1923 à Saint-Louis, Cheikh Sène, né le 20 août 1930 à Saint-Louis, Abdoulaye Diakhaté, né en 1944 à Kébémér, Mamadou Ba, né le 12 novembre 1945 à Dakar, sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'assistant commercial auprès des coopératives de commerçants, et mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat. Chapitre 411, article 5030.

Art. 2. — Pour compter de la date effective de leur prise de service qui peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 (à l'exclusion du supplément familial de traitement), calculée sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite.

Par décision n° 11869 M.F.P.T. en date du 21 août 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Samb, contrôleur contractuel du conditionnement, n° C.C.A.P. 37932-D, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (direction du contrôle économique, inspection départementale de Sédhiou), est, pour compter du 20 mai 1967, licencié de son emploi pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Ibrahima Samb percevra une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence (du 17 juillet 1965 au 20 mai 1967) à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du Code du travail.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7724, déposée le 7 novembre 1967, le receveur des domaines à Dakar, demeurant et domicilié au Bloc Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 64-316 du 30 avril 1964, du décret n° 64-679 du 25 septembre 1964 et du décret n° 65-708 du 21 octobre 1965,

a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu formé de deux parcelles, d'une contenance totale de 13 ha 94 a 25 ca situé à Rufisque, à l'Est de la Batterie du Cap-des-Biches, borné de la manière suivante : Parcelle I, au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre 1663 de Rufisque; au Sud, par le titre 1195 de Rufisque et à l'Ouest, par les titres 678, 1258 et 773 de Rufisque; Parcelle II, du Nord, par un terrain non immatriculé et le titre 752 de Rufisque; à l'Est, par le titre 798 de Rufisque et un terrain non immatriculé; au Sud, par le Domaine public Maritime et le titre 568 de Rufisque et à l'Ouest, par le titre 1653 de Rufisque.

Il a déclaré 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 64-316 du 30 avril 1964, du décret n° 64-679 du 25 septembre 1964, du décret n° 64-681 du 28 septembre 1964 et du décret n° 65-708 du 21 octobre 1965; 2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 décembre 1967, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue Bourguiba ex-Route des Puits, consistant en un terrain nu, d'une contenance de quatre ares vingt deux centiares (4 a, 22 ca) connu sous le nom de la Parcelle « A » et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par l'avenue Bourguiba ex-Route des Puits; au Sud, par une rue projetée et à l'Ouest, par le titre foncier n° 8907 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 27 avril 1967, n° 7723.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^e Alsime FALL, huissier-audencier
45, rue Félix Faure, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8290 de Dakar-Gorée, appartenant à M. El Hadj Gorā Thiam. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7502 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Amadou-assane N'Doye, demeurant à Dakar, rue Escarfait. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Société Ouest Africaine de Laryngologie, Ophtalmologie et Stomatologie ».

Objet : Etudier toutes les questions relatives à ces trois disciplines et de promouvoir la recherche médicale en Afrique, dans le domaine des spécialités ophtalmologique, oto-rhino-laryngologie et maxillo-faciale.

Siège social : Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Joseph-Salah Diallo, docteur, *président*;
Lamine Diop, docteur, *vice-président*;
Jean Reynaud, docteur, *secrétaire général*;
Claude Chevallier, docteur, *trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2361 M.INT.-A.P.A. du 12 juillet 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Culturelle et Sportive des Jeunes de Diourbel ».

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux l'esprit d'entente, de solidarité et de fraternité, de servir la cause de l'éducation populaire et sportive en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propres à causer le développement de leurs facultés intellectuelles, physiques, morales et affectives.

Siège social : Chez Amadou Mactar Bâ, instituteur à Diourbel.

Récépissé de déclaration d'association n° 2227 M.INT.-A.P.A. du 27 octobre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE